



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Sarthe  
Service Protection de l'Environnement**

Le Mans, le 05/09/2024

19 Boulevard Paixhans  
CS 91631  
72016 LE MANS Cedex 6

## **Rapport de l'Inspection des installations classées** Visite d'inspection du 04/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ATEMAX France**  
Le Landereau  
72140 LE GREZ

Code AIOT : 0057200905

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2024 dans l'établissement ATEMAX France, implanté Le Landereau - 72140 LE GREZ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Suite à de fortes chaleurs les 5 et 6 août 2024 ayant conduit à de fortes mortalités de volailles, et suite à un dysfonctionnement de l'usine ATEMAX de traitement de sous-produits à SAINT LANGIS (61), l'exploitant a vu augmenter son stockage de cadavres au sein de son entrepôt.

Cette augmentation inhabituelle de cadavres sur le site a engendré des odeurs putrides autour du site sur la commune du GREZ.

Le camping à proximité de l'établissement a formulé une première plainte relative à ces odeurs le 20 août 2024 auprès de la DDPP 72.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ATEMAX France
- Le Landereau - 72140 LE GREZ
- Code AIOT : 0057200905
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Établissement de collecte et de traitement de sous-produits animaux relevant du régime de l'autorisation pour les rubriques 2730 et 2731 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/04/2024, article Art.2	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
1	Odeur	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article Art.29	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
3	Réception des sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article Art.11	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Stockage des sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article Art.13	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur la gestion de la crise par l'exploitant et le respect de ces prescriptions réglementaires.

Il a été constaté que le tonnage autorisé était largement dépassé et que l'établissement était en non-conformité sur la gestion des gaz odorants froids.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 2 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/04/2024, article Art.2			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
<b>Liste des installations</b>			
Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 05-5815 du 13 décembre 2005 est remplacé par le tableau ci-après :			
Rubriques de la nomenclature	Nature des activités	Quantités	Classement
2730	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de), y compris de lavage de laines de peaux, laines brutes, laines en suit, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement	2 tonnes/j	A
2731-2	Dépôt ou transit de sous-produits animaux 2. Autres installations que celles visées au 1 : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	75 tonnes	A
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10 t	30 tonnes	D
<b>Constats :</b>			
Depuis le 27/08/2024, il a été constaté le dépôt de sous-produits animaux suivants :			
Date	Tonnage en tonnes		
27/08/2024	233		
28/08/2024	232		

29/08/2024	189
30/08/24	170
31/08/2024	154
2/09/2024	190
3/09/2024	199
4/09/2024	181
5/09/2024	162

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est attendu de la part de l'exploitant de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral du 9 avril 2024 en réduisant la quantité de sous-produits animaux présents sur le site jusqu'à 75 tonnes maximum.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 7 jours</p>

#### N° 1 : Odeur

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article Art.29</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, GAZ ODORANT FROIDS</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux de réception et de stockage de la matière première doit être limitée le plus possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en réduisant la durée de stockage avant traitement ;</li> <li>- en assurant la fermeture permanente des bâtiments de réception, de stockage et de traitement préparatoire, le cas échéant, des sous-produits d'origine animale ;</li> <li>- en évitant les dégagements d'odeurs provenant notamment des broyeurs et des vis de transfert par la mise en place de hottes ou de capots ;</li> <li>- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b>  Il a été constaté lors de l'inspection, une forte odeur putride se dégageant du bâtiment d'entreposage des cadavres. Cette odeur a aussi été ressentie au niveau du bourg du GREZ et sur la route avant l'arrivée sur site.</p> <p>Au niveau du site, il a été observé, un stockage anormal de cadavres depuis plusieurs jours. Certains cadavres sont présents depuis plusieurs semaines et sont en état de liquéfaction. Les deux portes du bâtiment d'entreposage étaient ouvertes lors de la visite et d'après le gérant du site depuis plusieurs semaines.</p> <p>La responsable du site a expliqué que ces portes restaient ouvertes en raison du risque d'intoxication du personnel par le risque de concentration dangereuse de NH3 et H2S à l'intérieur.</p> <p>Par ailleurs, les opérations de nettoyage-désinfection à l'intérieur de l'entrepôt ne sont plus assurées depuis le début de la crise.</p> <p>Tous ces éléments cités ci-dessus favorisent la dispersion dans l'environnement de gaz odorants froids.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est attendu de la part de l'exploitant les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• réduire la durée de stockage des cadavres d'animaux avant le traitement ;</li> <li>• de fermer les portes du bâtiment ;</li> <li>• d'effectuer les opérations de nettoyage désinfection à l'intérieur du bâtiment.</li> </ul>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 7 jours

#### N° 3 : Réception des sous-produits animaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article Art.11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réception des sous-produits animaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les aires de réception et les installations de stockage des sous-produits d'origine animale doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement.  Ces aires doivent également être étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits d'origine animale ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 19.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 4 septembre, les portes du bâtiment d'entreposage étaient ouvertes laissant se dégager les odeurs issues de la dégradation des cadavres.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est attendu de la part de l'exploitant de fermer les portes afin de limiter tout dégagement d'odeur à l'extérieur du bâtiment.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 7 jours

#### N° 4 : Stockage des sous-produits animaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article Art.13
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage des sous-produits animaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Le stockage avant traitement ne doit pas dépasser 24 heures si les sous-produits d'origine animale sont entreposés à température ambiante. Pour les installations ne traitant pas par déshydratation, le délai de stockage ne doit pas dépasser 24 heures avant le départ du site.  Ces délais peuvent être allongés si la totalité des sous-produits d'origine animale est maintenue à une température inférieure à + 7° C. Dans ce cas et pour les installations traitant par déshydratation, le traitement doit démarrer immédiatement après la sortie de l'enceinte maintenue à cette température.  La capacité de ces locaux doit être compatible avec le délai de traitement et permettre de faire face aux arrêts inopinés.
<b>Constats :</b> Il a été constaté qu'au vu des tonnages entrants et sortants de l'établissement et de l'état de dégradation des cadavres que le stockage des sous-produits animaux avant traitement à dépasser largement les 24h pendant plus de 10 jours de suite.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est attendu de la part de l'exploitant un retour à la normale le plus rapidement possible avec un stockage des cadavres inférieur à 24 heures.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 7 jours